



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-septième session**

Genève, 9 et 10 (matin) février 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention soumises
par le Groupe de travail****Note du Secrétariat****I. Mandat et cadre général**

1. À la suite de l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention, plusieurs commentaires (nouveaux ou mis à jour) ont été adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), puis approuvés par le Comité. Il s'agit des commentaires relatifs à : i) l'article 18 (« Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination ») ; ii) la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; iii) la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; iv) la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9.

2. À sa 158^e session (octobre 2021), le Groupe de travail est parvenu à un accord sur un nouveau commentaire relatif à l'article 18, intitulé « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit », l'a adopté et a prié le secrétariat de le transmettre au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session.

II. Examen par le Comité

3. Le Comité est invité à approuver ce commentaire, tel qu'il figure en annexe au présent document, et à décider qu'il sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de la proposition d'amendements connexe portant sur l'article 18 de la Convention, prévue pour le 25 juin 2022. Ce nouveau commentaire remplace le commentaire « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre ».



Annexe

Commentaire relatif à l'article 18

Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit.

Conformément à l'article 18 et au point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (annexe 1), il ne peut y avoir plus de huit lieux de chargement et de déchargement pour un transport TIR. Si l'on veut augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement au cours d'une opération de transport, il faut que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules ou de conteneurs effectue plusieurs opérations de transport TIR consécutives ou simultanées, chacune sous le couvert d'un carnet TIR distinct. Pour cela, les solutions suivantes peuvent être adoptées :

i) Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un même transport TIR, conformément au commentaire relatif à l'article 28, « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR ». Le premier carnet TIR peut comporter jusqu'à huit bureaux de douane de départ et de destination. Après l'achèvement de l'opération TIR et sa clôture au huitième bureau de douane, un nouveau carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste de l'opération de transport. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait. Ainsi, le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient le bureau de départ pour le deuxième carnet TIR, qui peut comprendre jusqu'à sept autres bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, il convient d'indiquer, pour toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination figurant dans le deuxième carnet TIR, qu'elles sont destinées au dernier bureau de douane de destination. Une telle solution permet d'enchaîner jusqu'à 15 bureaux de douane de départ et de destination. Pour que les conditions prévues à l'article 2 de la Convention soient remplies, il est essentiel que les deux transports TIR franchissent au moins une frontière. Comme deux carnets TIR sont utilisés l'un après l'autre, il n'y a qu'une seule garantie TIR à la fois ;

ii) Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un carnet TIR distinct peut être délivré pour chaque véhicule routier ou conteneur. Chaque carnet TIR peut inclure jusqu'à huit lieux de chargement et de déchargement. Le ou les bureaux de douane de départ doivent indiquer tous les numéros de référence de ces carnets TIR dans la case « Pour usage officiel » sur tous les volets de chaque carnet TIR accepté.

Quelle que soit la solution retenue, les lots de marchandises destinés à être déchargés aux différents lieux de déchargement doivent être séparés les uns des autres, comme précisé au paragraphe 1 de la note explicative 0.18-2.